

Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (CCCPH)

- Règlement -

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 1^{er} mars 2022. Il est susceptible d'être modifié ou complété.

Dénomination et siège

Art.1. On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée » (ci-après CCCPH) l'organe représentant la personne handicapée chargée par le Conseil Communal de rendre un avis sur les questions qui le concernent.

Par « personne handicapée », il faut entendre toute personne présentant un handicap tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, est considérée comme handicapée « toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises ».

Art.2. Le CCCPH de Péruwelz a pour siège l'administration communale de Péruwelz sise à Rue Albert 1^{er}, 35 à 7600 Péruwelz.

Objectifs, mandat et missions

Art.3. Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le CCCPH est établi auprès du Conseil Communal qui en fixe sa composition.

Art.4. Comme son nom l'indique, le CCCPH est un organe consultatif. Il ne dispose, en aucun cas, d'un pouvoir de décision.

Art. 5. Le CCCPH vise à offrir aux personnes en situation de handicap un espace dans lequel elles peuvent faire entendre leur voix. Il a pour objectifs :

- D'intégrer les besoins des personnes en situation de handicap dans les politiques urbaines et communales de la Ville de Péruwelz.
- De renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Art.6. Le CCCPH a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens péruwelziens porteurs de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Art.7. Dans cette dynamique, le CCCPH a pour missions de :

- Fournir aux personnes en situation de handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité ;

- Guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;
- Assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;
- Tenir le conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap ;
- Suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des citoyens ayant un handicap (ex: stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet ;
- Soulever des questions et faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune ;
- Coordonner la diffusion auprès des personnes handicapées et du public en général, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif et de la commune qui les concernent ;
- Consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale ;
- Sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;

Composition du CCCPH et durée du mandat

Art.8. Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal pour toute la durée de la législature (6 ans).

Art.9. Un appel public aux candidatures est publié après chaque renouvellement du Conseil Communal. Celui-ci est notamment publié sur le site internet de la Ville, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

Art.10. Toute candidature doit être motivée et introduite par écrit auprès de l'administration communale dans les délais prescrits dans l'appel public. Une candidature peut également être présentée d'initiative par toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 du présent règlement et ce, à n'importe quel moment.

Art.11. Pour pouvoir poser sa candidature, tout candidat doit impérativement :

- Être domicilié à Péruwelz ou représenter une institution installée sur le territoire péruwelzien
- Être âgé de 18 ans au moins
- Jouir des droits civils et politiques
- Avoir une légitimité pour représenter les intérêts des personnes porteuses de handicap ou disposer d'une expérience utile dans ce domaine.

Art.12. Le CCCPH est composé d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 15 membres (avec voix délibérative) dont :

- Au minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes porteuses de handicap.
- Au minimum 7 membres porteurs d'un handicap

A ces membres s'ajoutent, sans voix délibérative :

- Au minimum 1 représentant du personnel de l'Administration communale ;
- Le membre du collège qui a les Affaires sociales dans ses attributions
- 2 membres du Conseil communal nommés par le Conseil

Art.13. Chaque membre effectif représentant une institution est suppléé par un membre (sauf exception). Celui-ci remplace le membre effectif lorsque celui-ci est empêché. Les personnes qui se présentent à titre personnel n'ont pas de suppléant.

Art.14. Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont de même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCPH ne sont pas valablement émis.

Le Conseil Communal peut, sur requête écrite du CCCPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPH dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à cette condition. Passé ce délai, le CCCPH ne peut plus émettre d'avis valables.

Art.15. Lors de ses réunions, le CCCPH peut également faire appel à des personnes ressources (SPF Sécurité Sociale – Direction Générale Personnes Handicapées, Service de Prévention de la Ville,...). Celles-ci ne disposent, en aucun cas, d'une voix délibérative.

Fin du mandat

Art.16. Le CCCPH est dissous de plein droit en même temps que le Conseil Communal. Le mandat des membres se termine donc automatiquement à la fin de la législature. Chaque membre du Conseil sortant peut proposer à nouveau sa candidature lors de la formation du Conseil suivant sans que sa candidature ne soit pour autant considérée comme prioritaire.

Art.17. La participation en tant que membre au CCCPH se fait sur base volontaire. Tout membre est donc libre de se retirer du CCCPH moyennant l'envoi d'un courrier au Collège. La démission sera actée par le Conseil Communal.

Art.18. Les membres du CCCPH s'engagent à participer activement et régulièrement aux réunions. Toute absence doit être signalée en amont de la réunion (sauf exception) et justifiée auprès des autres membres.

Art.19. Toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées sera considérée comme démissionnaire par les autres membres du CCCPH. Un courrier stipulant la décision sera envoyé au membre concerné et le CCCPH procédera à son remplacement. La démission sera actée par le Conseil Communal.

Art.20. Dans les autres cas de figure (exemples : absences répétées pour raison médicale, difficulté à se libérer pour venir aux réunions, ...), un représentant du personnel de

l'administration désigné pour le CCCPH prendra contact avec le membre concerné afin de convenir de la marche à suivre.

Art.21. Tout membre démissionnaire peut réintroduire sa candidature selon les modalités prévues dans le présent règlement. Il ne disposera toutefois d'aucune priorité par rapport aux autres candidatures reçues.

Art.22. Un membre peut être définitivement exclu du CCCPH en cas de manquement grave au présent règlement ou aux règles de probité et de bienséance généralement admises. La décision sera dûment motivée et actée par le Conseil Communal.

Déroulement des réunions

Art.23. La Ville de Péruwelz met à la disposition du CCCPH une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions.

Art.24. Le CCCPH se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an. Dans la mesure du possible, les dates et horaires seront fixés à l'avance en accord avec les membres et repris dans un calendrier annuel.

Art.25. Les membres reçoivent leur invitation à la réunion au minimum 15 jours avant la date de celle-ci. Il leur est demandé de confirmer leur présence au plus tard une semaine avant la date fixée.

Art.26. Un ordre du jour est communiqué en amont des réunions à l'ensemble des membres. Chacun d'entre eux peut, s'il le souhaite, ajouter un point en le signalant avant la réunion au(x) membre(s) du personnel de l'administration communal désigné(s) pour le CCCPH. Sauf en cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance.

Art.27. Un procès-verbal est systématiquement rédigé après chaque réunion par le(s) membre(s) du personnel de l'administration communal désigné(s) pour le CCCPH. Il reprend la liste de membres présents, excusés et absents ainsi que l'ensemble des points discutés en séance et les résultats des votes. Il est transmis à l'ensemble des membres dans les semaines qui suivent la réunion. Chaque membre peut signaler une modification à y apporter. Le procès-verbal est soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Art.28. Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis. Chaque membre bénéficie d'une voix à l'exception du/des membre(s) du personnel de l'administration communal désigné(s) pour le CCCPH, du membre du collège qui a les Affaires sociales dans ses attributions et des membres du Conseil Communal nommés par le Conseil. En cas d'égalité, le Président est toutefois invité à se prononcer.

Art.29. Lorsque cela s'avère nécessaire, le CCCPH sollicite l'avis du Collège Communal quant à la mise en place d'actions spécifiques.

Révision du règlement d'ordre intérieur

Art.30. Le présent règlement peut faire l'objet d'une proposition de modification ou d'une adaptation lors d'une réunion ordinaire du CCCPH moyennant l'obtention de la majorité des

votes selon les modalités reprises dans le présent règlement. Cette proposition sera soumise au conseil communal. Le nouveau règlement ne sera validé qu'après approbation de ce dernier.

Entrée en vigueur

Art.31. Le présent règlement est d'application dès son approbation par le Conseil Communal.

Annexes :

- Circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées
- Formulaire de candidature CCCPH